



**Compteurs volumétriques TOKHEIM SOFITAM APPLICATIONS
modèles ZC 17-80/80, ZC 17-80/150 et ZC 17-80/250 pour hydrocarbures**

Le présent certificat est établi en application de la directive 71/316/C.E.E. du 26 juillet 1971 modifiée relative aux dispositions communes et aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique, de la directive 71/319/C.E.E. du 26 juillet 1971 relative aux compteurs de liquides autres que de l'eau et de la directive 77/313/C.E.E. du 5 avril 1977 modifiée relative aux ensembles de mesurage de liquides autres que de l'eau, du décret n° 73-788 du 4 août 1973 modifié portant application des prescriptions de la Communauté économique européenne relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique et du décret n° 73-791 du 4 août 1973 relatif à l'application des prescriptions de la Communauté économique européenne au contrôle des compteurs volumétriques de liquides autres que de l'eau et de leurs dispositifs complémentaires.

FABRICANT :

TOKHEIM SOFITAM APPLICATIONS
Etablissement de Falaise Avenue de Verdun - B.P. 129 - 14700 - FALAISE

OBJET :

Le présent certificat renouvelle le certificat d'approbation C.E.E. de modèle n° 89.0.04.422.3.3 du 20 avril 1989 relatif aux compteurs volumétriques SATAM, modèles ZC 17-80/80, ZC 17-80/150 et ZC 17-80/250, pour hydrocarbures ⁽¹⁾ et en transfère le bénéfice à la société TOKHEIM SOFITAM APPLICATIONS.

CARACTÉRISTIQUES :

Les caractéristiques et les conditions particulières de vérification des compteurs volumétriques faisant l'objet du présent certificat sont inchangées.

INSCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES :

Les inscriptions réglementaires sont inchangées, à l'exception du signe d'approbation C.E.E. de modèle qui est remplacé par le suivant :

F 99
422.001

DÉPÔT DE MODÈLES :

Les plans ont été déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Basse-Normandie et chez le constructeur sous la référence DA 04-0092.

VALIDITÉ :

Le présent certificat a une validité de dix ans à compter de la date figurant dans son titre.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation,
par empêchement du directeur de l'action régionale
et de la petite et moyenne industrie,
l'ingénieur en chef des mines,

J.F. MAGANA

(1) Revue de métrologie, mai 1989, page 553.